

ARRÊTÉ RECTORAL
TAUX MINIMUM D'ELEVES BOURSIERS
RETENUS DANS LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale**

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)
Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation.
Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif aux diplômes d'Etat d'Infirmier
VU les conventions conclues entre RENASUP/EPLC et le MESRI en date du 16 décembre 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté le pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée à retenir dans les lycées de l'académie de Guadeloupe, à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe ainsi qu'en Institut de Formation aux Soins Infirmiers (IFSI) pour la campagne nationale PARCOURSUP 2021

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage d'admission est précisé pour tous les établissements concernés dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 04 mai 2021

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Christine GANGLOFF - ZIEGLER
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER